

LAR BUSINESS CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES

Couverture

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

DEFINITIONS

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes dispositions communes ou **dispositions** Spéciales. Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

- A.1. **Les assurés**
Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les dispositions spéciales.
- A.2. **Bien assuré**
Le(s) véhicule(s) ou l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.
- A.3. **La Compagnie**
Les Assurés Réunis, s.a. - en abrégé L.A.R. Protection Juridique.
- A.4. **Délai d'attente**
Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de la *Compagnie* n'est acquise
- A.5. **Le preneur d'assurance (le preneur)**
La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec *la Compagnie*.
- A.6. **Seuil d'intervention**
On entend par seuil d'intervention: le montant de l'enjeu du sinistre – en principal- en deçà duquel aucune intervention de *la compagnie* n'est acquise.
- A.7. **Sinistre**
A.7.1. Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de *la Compagnie* et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.
A.7.2. En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable ;
Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.
En cas de défense civile, en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de la responsabilité, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable, ce complément de définition est uniquement d'application pour la PJ professionnelle et la PJ patrimoine.
A.7.3. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.
Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.
- A.8. **Tiers**
Toute personne autre que les assurés.
- A.9. **Franchise**
Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

OBJET DU CONTRAT

- B.1. **Prévention et information juridique**
En prévention de tout litige ou différend, *la Compagnie* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- B.2. **Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques**
Dans le cadre de la couverture choisie par le *preneur d'assurance*, *la Compagnie* s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de sinistre survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 (A.R. des 3 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979)

Siège social : Rue Belliard 53 – B 1040 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60.

Internet : www.lar.be - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 - Formation et effet

Le contrat est établi sur base des déclarations du *preneur d'assurance* et ne prend effet qu'après signature de *la Compagnie* et du *preneur d'assurance*.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf si une des parties résilie le contrat d'assurance pour son échéance, en envoyant une lettre de renon dans les formes prévues à l'article 3.4.1., au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

3.1. Le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier le contrat :

3.1.1. Pour la fin d'une période d'assurance (article 2) ;

3.1.2. En cas de transfert définitif du domicile du *preneur d'assurance* à l'étranger ;

3.1.3. Après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par *la Compagnie*.

3.2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

3.2.1. En cas de modification des conditions d'assurance ou de tarif dans les conditions prévues à l'article 8 ;

3.2.2. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de *la Compagnie* ;

3.2.3. En cas de diminution du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.1. ;

3.2.4. Dans son intégralité, si *la Compagnie* résilie la garantie relative à une ou plusieurs divisions d'une police combinée.

3.3. La Compagnie peut résilier le contrat :

3.3.1. En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 6.1.3. ;

3.3.2. En cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat (article 6.1.2.) ;

3.3.3. En cas de non-paiement de la prime (article 7.2) ;

3.3.4. En cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.2. ;

3.3.5. En cas de faillite, déconfiture, concordat judiciaire ou de décès du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 5.

3.4. Modalités de résiliation et crédit de prime

3.4.1. La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3.4.2. Sauf dans les cas visés aux articles 2, 7.2. et 8, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par *la Compagnie* après déclaration de sinistre prend effet dès sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper *la Compagnie*.

3.4.3. Sauf l'hypothèse des articles 6.1.2. et 6.3. dernier alinéa, la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par *la Compagnie*.

Article 4 - Suspension

- 4.1. En cas de disparition d'un risque assuré, pour quelque cause que ce soit, le *preneur d'assurance* doit en aviser *la Compagnie* en lui prouvant la disparition du risque. La police continue à produire effet pour le ou les autres risques, à la prime correspondante.
Si le *preneur d'assurance* n'avertit pas *la Compagnie*, les primes échues restent acquises ou dues jusqu'au moment où le *preneur d'assurance* avertit *la Compagnie* de cette disparition.
- 4.2. En cas de suspension des garanties dues à la disparition d'un risque, le *preneur d'assurance* doit avertir *la Compagnie*, lorsque le risque réapparaît.
La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le *preneur d'assurance* a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat suspendu.

Article 5 - Que devient le contrat en cas de ...

- 5.1. **Décès**
En cas de décès du *preneur d'assurance*, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance.
Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.
La Compagnie peut le résilier dans les formes prévues à l'art 3.4.1., dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.
Le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.
- 5.2. **Faillite**
En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers *la Compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.
La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par *la Compagnie* ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 6 - Déclaration du risque

- 6.1. **A la conclusion du contrat**
6.1.1. **Obligation de déclaration**
Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *la Compagnie* des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de *la Compagnie*, et si *la Compagnie* a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

6.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent *la Compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où *la Compagnie* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

6.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, *la Compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par *le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre, cette dernière n'est pas acceptée, *la Compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si *la Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

6.2. **En cours de contrat**

6.2.1. Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *la Compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par *le preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat.

6.2.2. Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 6.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *la Compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par *le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *la Compagnie* peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *la Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

6.3. **Conséquences en cas de sinistre**

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat visée par les articles 6.1.3. et 6.2.2. ait pris effet :

6.3.1. *La Compagnie* est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque :

- le preneur d'assurance a rempli ses obligations de déclaration ;
- l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;

6.3.2. *La Compagnie* n'est tenue que selon un rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque ou si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut être reprochée au *preneur d'assurance*.

Toutefois, si *la Compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou la déclaration du risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si, dans le cas visé par l'article 6.2.2., *le preneur d'assurance* a agi dans une intention frauduleuse, *la Compagnie* refuse sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où *la Compagnie* a eu connaissance de la fraude, lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 7 - Paiement de la prime

7.1. Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation aux échéances sur demande de *la Compagnie* ou de toute autre personne désignée à cette fin aux conditions particulières.

7.2. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, *la Compagnie* peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que *le preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par *le preneur d'assurance* des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque *la Compagnie* a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si *la Compagnie* ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de *la Compagnie* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *le preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de *la Compagnie* est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

La compagnie portera en compte au preneur d'assurance le coût des mises en demeure par lettre recommandée pour le défaut de paiement de la prime.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

Article 8 – Modifications conditions et tarifs

Lorsque *la Compagnie* modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au *preneur d'assurance* 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, *le preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes en la matière et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Communications et notifications

Les communications et notifications destinées à *la Compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au *preneur d'assurance* doivent être faites à la dernière adresse connue par *la Compagnie*.

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 (A.R. des 3 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979)

Siège social : Rue Belliard 53 – B 1040 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60.

Internet : www.lar.be - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

Article 10 - Hiérarchie des conditions de garanties

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 11 - Conformité à la loi sur le contrat d'assurance terrestre et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est régie par la Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil Du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SINISTRES

Article 12 - Déclaration de sinistre - Droits et obligations

- 12.1. L'assuré doit déclarer à *la Compagnie* le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les dispositions spéciales. Toutefois, *la Compagnie* ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- 12.2. L'assuré doit communiquer à *la Compagnie* avec sa déclaration ou dès réception :
 - 12.2.1. toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;
 - 12.2.2. tout élément de preuve nécessaire à l'identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;
 - 12.2.3. tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à *la Compagnie* d'en avoir une idée exacte.
- 12.3. L'assuré transmet à *la Compagnie* tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à cette dernière de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.
L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas *la Compagnie* à même d'assumer correctement ses engagements.
- 12.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et *la Compagnie* décideront de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 15.
- 12.5. L'assuré reste toujours seul maître de son sinistre. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à *la Compagnie*, mais il s'engage en ce cas à rembourser à *la Compagnie* les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.
Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de *la Compagnie* n'incombent pas à cette dernière, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.
- 12.6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour *la Compagnie*, celle-ci peut prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.
- 12.7. *La Compagnie* décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 13 - Libre choix de l'avocat et de l'expert

- 13.1. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec *la Compagnie*, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 (A.R. des 3 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979)

Siège social : Rue Belliard 53 – B 1040 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60.

Internet : www.lar.be - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

- 13.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.
Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.
- 13.3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
- 13.4. Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le *preneur d'assurance*.
- 13.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportuns, pour que *la Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.
- 13.6. L'assuré tient *la Compagnie* informée de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, *la Compagnie* est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.
- 13.7. La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.
Cette disposition ne s'applique pas si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.
- 13.8. En aucun cas, *la Compagnie* n'est responsable des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour l'assuré.

Article 14 - Paiement des débours, honoraires et frais

- 14.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de *la Compagnie* sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de *la Compagnie* l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de *la Compagnie* sur l'état de frais et honoraires. A défaut, *la Compagnie* se réserve la faculté de limiter sa prestation, dans la mesure du préjudice subi.
- 14.2. L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à *la Compagnie* les lui restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, aux frais de *la Compagnie* et sur son avis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, *la Compagnie* est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par elle.
- 14.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de *la Compagnie* s'effectue en priorité en faveur du *preneur d'assurance*, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.
- 14.4. Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 15 - Divergence d'opinion

- 15.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et *la Compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que *la Compagnie* lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.
- 15.2. Si l'avocat confirme la position de *la Compagnie*, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- 15.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de *la Compagnie*, *la Compagnie* qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.
- 15.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, *la Compagnie*, est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

Article 16 - Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, *la Compagnie* informe l'assuré respectivement :

- 16.1. du droit visé à l'article 13 ;
- 16.2. de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 15.

Article 17 - Droits entre assurés

- 17.1. Lorsqu'un assuré autre que le *preneur d'assurance* veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- 17.2. Cependant en Protection Juridique auto , le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si le *preneur d'assurance* ou un de ses proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 18 – Prescription

- 18.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.
- 18.2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.
- 18.3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 18.4. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

SINISTRES NON COUVERTS

Article 19 - Sinistres non couverts

- 19.1. **La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :**
 - 19.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. *La Compagnie* doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
 - 19.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. *La Compagnie* apporte la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie;
 - 19.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du *bien assuré* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 - 19.1.4. Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les *sinistres* résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
 - 19.1.5. Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
 - 19.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.

Les exclusions visées aux articles 19.1.3., 19.1.4. et 19.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

- 19.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre survient après la prise d'effet du contrat, sauf *si la Compagnie* prouve qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 (A.R. des 3 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979)

Siège social : Rue Belliard 53 – B 1040 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60.

Internet : www.lar.be - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

- 19.3. **La garantie n'est pas acquise lorsque :**
- 19.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre ;
 - 19.3.2. Le sinistre concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
 - 19.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
 - 19.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.
- 19.4. **La garantie n'est pas acquise en cas de :**
- 19.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
 - 19.4.2. Litige avec *la Compagnie*, sauf ce qui est prévu à l'article 15.
- 19.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

ENGAGEMENT ETHIQUE

Dans le cadre de sa gestion *sinistre*, *la Compagnie* s'engage à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, *la Compagnie* s'engage à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses *assurés* victime d'un accident.

ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un *sinistre* est exclu de la garantie de la présente police, *la Compagnie* met néanmoins à la disposition de l'*assuré* un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'*assuré* avec un professionnel spécialisé en la matière. *La compagnie* renseignera à la demande de l'*assuré* les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES

PJ PROFESSIONNELLE

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE PRO

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Les dispositions spéciales «PJ PROFESSIONNELLE PRO sont d'application selon les modalités suivantes :

VOLET PROTECTION JURIDIQUE

Définition

Membre IZEO:

Indépendant ou société qui

- a payé pour la 1ère fois la cotisation annuelle au profit d'IZEO en vue de faire partie de son Mouvement patronal ;

- a renouvelé son affiliation et qui est en ordre de cotisation sans aucune interruption

Les membres sont repris via une clause de régularisation trimestrielle avec liste des membres et listes entrants et sortants.

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques du MANDATAIRE SOCIAL qui exerce la fonction de CEO d'une entreprise membre d'IZEO dans le cadre d'une garantie e-reputation pour CEO telle que définie ci-dessous.

Défense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

Le mandataire social qui exerce la fonction de Chief Executif Officier (CEO) d'une entreprise membre d'IZEO

Le CEO est la personne physique qui occupe le rang le plus élevé dans l'administration d'une entreprise (ou d'une organisation à but non lucratif). Nommé par le conseil d'administration, il

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 (A.R. des 3 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979)

Siège social : Rue Belliard 53 – B 1040 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60.

Internet : www.lar.be - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

reçoit de lui un mandat pour exécuter ses décisions dans le cadre d'une fonction dénommée « direction générale » et lui rend compte périodiquement.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

- Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements, ainsi que l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation tel que précisé aux conditions particulières de la police.
- La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

1.4 Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

Police à régularisation

Article 2 – Sinistres couverts

2.1. Recours civil extracontractuel

2.1.1 La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un *assuré* dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers dans le cas **d'atteinte à votre réputation** dans le cadre de votre vie professionnelle suite à la diffusion d'informations via Internet («e-réputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

2.1.2. La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un *assuré* dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un tiers suite au **vol d'identité**.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un *assuré* dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 3 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 3.1. les actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 3.2. les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées) ;
- 3.3. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 7;
- 3.4. à tous contrats conclus avec la *compagnie* LAR;
- 3.5. la défense des intérêts du *preneur d'assurance* et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 (A.R. des 3 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979)

Siège social : Rue Belliard 53 – B 1040 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60.

Internet : www.lar.be - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

- maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 3.6. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
 - 3.7. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
 - 3.8. la participation de l'*assuré* à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
 - 3.9. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
 - 3.10. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
 - 2.11. l'insolvabilité de l'*assuré* ;
 - 3.12. des activités syndicales ou politiques ;
 - 3.13. la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'*assuré*. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
 - 3.14. le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un *sinistre*.
 - 3.15. les informations diffusées qui ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'*assuré* ;
 - 3.16. des informations constituées par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'*assuré* a réalisé dans le cadre de sa vie privée (même si cela a des conséquences sur la vie professionnelle) ;
 - 3.17. des informations dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'*assuré* au dépôt d'une plainte ;
 - 3.18. des informations constituées par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que l'*assuré* a librement réalisé dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que l'*assuré* a lui-même publié via internet ou dont il a autorisé la publication sur internet ;
 - 3.19. l'*assuré* lorsqu'il est inculpé ou poursuivi pénalement ;
 - 3.20. l'e-réputation que l'*assuré* s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites Internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
 - 3.21. une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
 - 3.22. les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
 - 3.23. une atteinte à l'e-réputation par voie de presse sous forme digitale.

Article 4 – Prestations assurées

Dispositions relatives au terrorisme

- Sauf dispositions contraires, les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
- Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 (A.R. des 3 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979)

Siège social : Rue Belliard 53 – B 1040 Bruxelles – Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60.

Internet : www.lar.be - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

- Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la *Compagnie* sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les *sinistres* tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

5.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* :

Recours civil extracontractuel 15.000 € par *sinistre et par année d'assurance*

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'*assuré* à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'*assuré* en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'*assuré* y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'*assuré* pour l'homologation de l'accord de médiation.

e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations

- Dans le cadre d'un sinistre couvert article 2.1.1. « recours civil extracontractuel –atteinte à la réputation (volet II de la protection juridique professionnelle) et en cas d'atteinte à son e-Reputation », LAR met en relation l'*assuré* qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5000 EUR TTC par sinistre et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.

Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'*assuré*.

- A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'*assuré* ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

L'obligation de LAR et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'*assuré* constitue une obligation de moyens et non de résultat. LAR et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

- Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 6 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

- La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-Reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le sinistre doit opposer l'*assuré* à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-réputation

Article 6 – Délai d'attente

6.1. Le *délai d'attente* est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par *la compagnie* que l'*assuré* avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;

6.2. Le *délai d'attente* court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 7 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Article 8 – Seuil d'intervention et franchise

8.1. **Seuil d'intervention** : sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'*assuré*, le *seuil d'intervention* de la *compagnie* est de 1.000 € par *sinistre* Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre*.

8.2. **Franchise** : une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un plafond maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, *cete franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

Article 9 – Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2 des dispositions communes.

Article 10 – Définition de sinistre

Par dérogation à l'article A7.1 et A 7.2.

10.1. Sinistre sériel

- La réclamation contre un même *assuré* lorsqu'elle résulte d'une même cause ou d'un même événement dommageable quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doit être qualifié comme *sinistre* sériel.
- Un tel *sinistre* est considéré comme un seul *sinistre*, le montant de la prestation étant porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un *sinistre* . Ce *sinistre* étant affecté en totalité à une année d'assurance.

10.2. Sinistre collectif

Lorsqu'au moins 3 personnes assurées introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans un même procès, de tels *sinistres* sont considérés comme collectifs c'est-à-dire comme un seul *sinistre* dont le montant de la prestation est porté à deux fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un *sinistre* . Ce *sinistre* est affecté en totalité à une année d'assurance.

Article 11 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'un volet qu'entre volets, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans

l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.